

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 22 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SASU EOLIENNES COURCOME

16110 COURCOME

AIOT : 0007210932

Réf : 2023 212 UbD16-86 Env16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SASU EOLIENNES COURCOME implanté à Courcome. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES COURCOME
- 16110 COURCOME
- Code AIOT dans GUN : 0007210932
- Régime : Autorisation

Parc éolien de 5 éoliennes mis en service le 01/08/2021.

Caractéristiques des machines : P = 3 MW, Hmax en bout de pale = 178,5 m pour E1, E3, E5, 164,5 m pour E2 et E4.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fonctionnement du parc, organes de sécurité, suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réponses attendues pour les points de contrôles 3, 5, 6.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement , ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».
Constats : Certificat de conformité à la norme IEC 61 400-22 de NORDEX pour les éoliennes NORDEX N117 du 12/12/2018. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 2 - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent "au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" atteste la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Attestation de conformité du 03/05/2021 délivrée par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMS 35577 Cesson-Sévigné. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 3 - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/02/2016, article 5
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SASU Eoliennes COURCOME, s'élève donc à : $M (\text{année } 2016) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{"TVA"} / 1 + \text{"TVA } 0) = 250\,122 \text{ Euro}$
Constats : L'acte de cautionnement arrive à échéance le 31/05/2023. Cet acte est à renouveler et le montant doit être calculé suivant la formule de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux éoliennes.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : 4 - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/02/2016, article 6

Prescription contrôlée :

Un plan de bridage des aérogénérateurs E1, E2, E3, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- pendant trois heures à partir du coucher du soleil ;
- pendant deux heures avant le lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s;
- pour des températures supérieures à 10°C.

Un suivi comportemental des oiseaux tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation sera effectué entre la 1^{ère} et la 3^{ème} années suivant la mise en exploitation du parc.

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, sera réalisé dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans. Il sera accompagné par des suivis de disparition de cadavres qui seront conduits au printemps et en automne.

Constats :

Le rapport de suivi environnemental a été transmis le 09/01/2023. Il a été réalisé par CERA Environnement.

Le rapport montre :

- Aucun cas de mortalité. Sont soulignés toutefois la difficulté de recherche des cadavres d'oiseaux ou chauves souris compte tenu de la végétation dense autour des éoliennes et d'un fort taux de prédation. Un suivi sur une 2^{ème} année est préconisé en réalisant plus de passages, 2 passages hebdomadaires et la pose de caméras piège afin de réduire l'impact de la prédation.
- Le suivi en hauteur des chiroptères a été réalisé du 28/04 au 07/11/2022 avec 195 nuits d'enregistrement. Il est souligné que les bruits parasites représentent la majorité des données, peut-être dus au positionnement du micro. La période du transit automnal représente 92 % des contacts. Le bridage couvre 85,9 % des contacts.
- Le suivi de l'avifaune a été réalisé entre le 11/01 et le 19/10/2022. 80 espèces ont été observées sur l'ensemble de l'année.

Ce suivi environnemental doit être poursuivi en 2023 et en 2024 suivant les préconisations précitées (plus de passages pour limiter l'impact de prédation et meilleur enregistrement des chiroptères en hauteur).

A notre demande, l'exploitant a montré une courbe de fonctionnement du bridage le 03/09/2022. Celle-ci montre l'arrêt de E1, E2, E3, les 3 éoliennes faisant l'objet d'un bridage, entre 5 h 22 et 7 h 22 et entre 20 h 35 et 23 h 35.

Le suivi du bridage est à poursuivre et les enregistrements des périodes d'arrêt de chaque éolienne doit être tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 5 - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/02/2016, article 6
Prescription contrôlée : En mesure d'accompagnement, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation et son annexe 8, de nouvelles haies, un renforcement de linéaire existant et zones enherbées formant des corridors pour la faune gibier sont prévus entre le sud et le nord-ouest du périmètre étendu, suivant les scénarii 1 et 3 tels présentés en annexe du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué le 18 octobre 2022 que par manque de plants, ces plantations n'ont pas encore été faites avec PROM'HAIE.
L'exploitant indiquera le délai de réalisation de ces plantations.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : 6 - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I.
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Contrôle des 3 mois effectué par NORDEX sur les 5 machines NX87646 à 650 en mai 2021. Conforme.
Nous transmettre le rapport de maintenance réalisé à 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 7 - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats : Mesures de bruit faites entre le 19/11 et le 10/12/2021 par GANTHA sur 9 points des hameaux autour des éoliennes. De jour comme de nuit, pas de dépassement des émergences. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite